

---

## **Prime exceptionnelle COVID**

---

La circulaire budgétaire PA/PH vient d'être publiée. Elle prévoit en son annexe 10 les conditions de versement de la prime exceptionnelle COVID (cf. document en PJ).

Le principe du versement de cette prime sera inscrit dans la prochaine loi de finances rectificative. Les textes juridiques visés dans la présente annexe viendront formaliser le dispositif juridique détaillé. Les employeurs ont toutefois la possibilité **de verser cette prime par anticipation**, sans attendre la publication des textes.

### ➔ **Établissements éligibles :**

- **Établissements et services accueillant des personnes âgées** éligibles à la prime, visés au 6° L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).
- **Établissements et services accueillant des adultes et enfants en situation de handicap** visés aux 2°, 3°, 5° et 7°, 11° et 12° du L312-1 CASF.
- **Établissements médico-sociaux financés sur l'ONDAM spécifique** visés au 9° L312-1 CASF (d'accueil médicalisés (LAM) ; lits halte soins santé (LHSS) ; appartement de coordination thérapeutique (ACT) ; centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues (CARUUD).

### ➔ **Montant de la prime :**

- Dans les 40 départements les plus touchés : 1500 €.
- Dans les autres départements : **1000 €**.

La prime exceptionnelle est **exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu**.

### ➔ **Professionnels concernés :**

- Ensemble des professionnels (personnels médicaux et non médicaux).
- Titulaires, contractuels, apprentis.
- Toute filière professionnelle confondue.
- Personnels de renfort (notamment mise à disposition) à l'exclusion des personnels intérimaires.

### ➔ Conditions d'éligibilité :

La circulaire renvoie aux critères qui ont été prévus pour le secteur public, mais seulement à titre indicatif.

Ces critères devront être précisés dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale.

- Présence effective du personnel : travail effectif **du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril** y compris **personnel en télétravail**.
- **Montant de la prime réduit de moitié en cas d'absence supérieure à 15 jours** calendaires pendant la période de référence.
- **Non éligibilité à la prime en cas d'absence supérieure à 30 jours** calendaires au cours de cette période.
- **Condition pour les personnels médicaux** : exercice sur une durée équivalente **au moins cinq demi-journées par semaine en moyenne au cours de la période**.

À noter que les absences ci-après n'ont pas d'impact sur le montant de la prime : Congé de maladie, accident de travail ou maladie professionnelle (présomption d'imputabilité au virus Covid-19), les congés annuels et les congés au titre de la réduction du temps de travail.

### ➔ Modalités de financement pour les établissements et services médico-sociaux financés ou cofinancés par l'Assurance maladie :

- Pour l'ensemble des professionnels des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées (EHPAD, SSIAD, SPASAD, USLD) et pour personnes handicapées et ceux accueillant des personnes à difficultés spécifiques **financés ou co-financés par l'assurance maladie, un dispositif de compensation par l'assurance maladie** sous forme d'enveloppe de financements complémentaires est prévu pour le versement de cette prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de Covid19.
- **Autres établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées**, notamment les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les résidences autonomes, **non financés par l'Assurance maladie, sont éligibles à cette prime. Toutefois, elle ne fera pas l'objet d'une compensation par l'Assurance maladie.**

### ➔ Modalité de mise en place :

- **Accord d'entreprise ou décision unilatérale** de l'employeur.
- **Pas d'agrément ministériel.**

### ➔ Date de versement :

La prime exceptionnelle COVID pourra être versée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 et devra être versée dans les meilleurs délais sur l'année 2020.

### ➔ Règles de cumul avec d'autres primes :

Les exonérations fiscales et sociales ouvertes par cette nouvelle prime exceptionnelle COVID **peuvent se cumuler avec celles de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA).**

Formulaire enquête COVID - Onglet de recherche de l'ESMS

<b>Région</b> Grand Est Guadeloupe Guyane Hauts-de-France Ile-de-France Martinique Normandie Nouvelle-Aquitaine	<b>N° dpt</b> 80 81 82 83 84 85 86 87	<b>Champ</b> PA PH	<b>Catégorie</b> EHPA méd EHPAD ESAT Etab.Expérim. pour PH FAM FOYPH IDA IDV	<b>Commune</b> ABBEVILLE ABEILHAN ABILLY ABLAIN SAINT NAZAIRE ABLIS ABLON SUR SEINE ABONDANT ABRESCHVILLER	<b>Raison sociale</b> EHPAD ALEXANDRE VARENNE EHPAD ALEXIS JULIEN EHPAD ALEXIS MARQUISET MAMIROLLE EHPAD ALFRED BLANC EHPAD ALFRED DORNIER DAMPIERRE EHPAD ALFRED KERMES EHPAD ALFRED SILHOL EHPAD ALICE GUY
---	---	--------------------------	--	--	--

**NB : pour les SSIAD , il vous est demandé de saisir et envoyer un fichier de recueil pour les places PA et un fichier de recueil distinct pour les places PH .**

**Si l'organisation de l'activité ne permet pas la distinction des personnels intervenant auprès des publics PA et PH, il vous est demandé de répartir les personnels entre l'un et l'autre champ au prorata du nombre de journées réalisées.**

**Si vous assurez la gestion de plusieurs établissements et / ou services, il vous est demandé de renseigner un fichier par N°FINESS géographique .**

Identification ESMS

Montant prime  
COVID

Fichier de collecte des personnels éligibles à la prime Covid et montants associés

- FINESS N° -

ESMS de statut FPH et public autonome	Nombre	Modulation	Montant
<b>Personnels titulaires ou stagiaires non médicaux : décompte en nombre de personnes</b>			
<i>Personnels dont l'absence sur la période de référence ne permet pas l'attribution de la prime</i>		0%	#REF!
<i>Personnels dont l'absence sur la période de référence conduit à un abattement à hauteur de 50 % de la prime</i>		50%	#REF!
<i>Personnels dont l'éventuelle absence sur la période de référence ne conduit pas à un abattement de la prime</i>		100%	#REF!
<b>Personnels titulaires ou stagiaires médicaux : décompte en nombre d'équivalent temps plein ou complet médical</b>			
<i>Personnels dont l'absence sur la période de référence ne permet pas l'attribution de la prime</i>		0%	#REF!
<i>Personnels dont l'absence sur la période de référence conduit à un abattement à hauteur de 50 % de la prime</i>		50%	#REF!
<i>Personnels dont l'éventuelle absence sur la période de référence ne conduit pas à un abattement de la prime</i>		100%	#REF!
<b>Personnels médicaux ou non médicaux contractuels : décompte en nombre d'ETP</b>			
<i>Personnels dont l'absence sur la période de référence ne permet pas l'attribution de la prime</i>		0%	#REF!
<i>Personnels dont l'absence sur la période de référence conduit à un abattement à hauteur de 50 % de la prime</i>		50%	#REF!
<i>Personnels dont l'éventuelle absence sur la période de référence ne conduit pas à un abattement de la prime</i>		100%	#REF!
<b>Personnels envoyés en renfort dans un établissement ou service situé dans l'un des 40 départements les plus touchés - en ETP ou en nombre de personnes selon le caractère médical ou non, contractuel ou titulaire</b>			
<i>Personnels dont l'absence sur la période de référence ne permet pas l'attribution de la prime</i>		0%	-
<i>Personnels dont l'absence sur la période de référence conduit à un abattement à hauteur de 50 % de la prime</i>		50%	-
<i>Personnels dont l'éventuelle absence sur la période de référence ne conduit pas à un abattement de la prime</i>		100%	-
<b>TOTAL</b>			#REF!

ESMS de statut FPT	Nombre	Modulation	Montant
<b>Personnels non médicaux étant restés dans l'ESMS d'origine : décompte en nombre d'ETP</b>			
<i>Personnels dont l'absence sur la période de référence ne permet pas l'attribution de la prime</i>		0%	#REF!
<i>Personnels dont l'absence sur la période de référence conduit à un abattement à hauteur de 50 % de la prime</i>		50%	#REF!
<i>Personnels dont l'éventuelle absence sur la période de référence ne conduit pas à un abattement de la prime</i>		100%	#REF!
<b>Personnels médicaux étant restés dans l'ESMS d'origine : décompte en nombre d'ETP</b>			
<i>Personnels dont l'absence sur la période de référence ne permet pas l'attribution de la prime</i>		0%	#REF!
<i>Personnels dont l'absence sur la période de référence conduit à un abattement à hauteur de 50 % de la prime</i>		50%	#REF!
<i>Personnels dont l'éventuelle absence sur la période de référence ne conduit pas à un abattement de la prime</i>		100%	#REF!
<b>Personnels envoyés en renfort dans un établissement ou service situé dans l'un des 40 départements les plus touchés : décompte en nombre d'ETP</b>			
<i>Personnels dont l'absence sur la période de référence ne permet pas l'attribution de la prime</i>		0%	-
<i>Personnels dont l'absence sur la période de référence conduit à un abattement à hauteur de 50 % de la prime</i>		50%	-
<i>Personnels dont l'éventuelle absence sur la période de référence ne conduit pas à un abattement de la prime</i>		100%	-
<b>TOTAL</b>			#REF!

ESMS privés lucratifs et non lucratifs	Nombre	Modulation	Montant
<b>Personnels médicaux ou non médicaux étant restés dans l'ESMS d'origine : décompte en nombre d'ETP</b>			
<i>Personnels bénéficiant d'une prime dont le coefficient est de</i>			#REF!
<i>Personnels bénéficiant d'une prime dont le coefficient est de</i>			#REF!
<i>Personnels bénéficiant d'une prime dont le coefficient est de</i>			#REF!
<b>Personnels envoyés en renfort dans un établissement ou service situé dans l'un des 40 départements les plus touchés : décompte en nombre d'ETP</b>			
<i>Personnels bénéficiant d'une prime dont le coefficient est de</i>			#REF!
<i>Personnels bénéficiant d'une prime dont le coefficient est de</i>			#REF!
<i>Personnels bénéficiant d'une prime dont le coefficient est de</i>			#REF!
<b>TOTAL</b>			#REF!

<b>TOTAL MONTANT A VERSER</b>			#REF!
-------------------------------	--	--	-------

**Observations**

Pour les personnels titulaires et stagiaires, la quotité de temps de travail n'est pas prise en compte.  
 Pour les personnels contractuels, la quotité de temps de travail est prise en compte.  
 Pour les personnels médicaux, un temps plein ou complet représente au moins 5 demi-journées en moyenne sur la période.

Les conditions d'abattement à appliquer au montant de la prime sont les suivantes : absences :  
 - comprises entre 0 et 14 jours : pas d'abattement  
 - comprises entre 15 et 30 jours : abattement de 50 %  
 - supérieures à 30 jours : abattement à 100 %

L'absence est constituée par tout motif autre que :  
 - le congé de maladie,  
 - l'accident de travail,  
 - la maladie professionnelle,  
 dès lors que ces trois motifs bénéficient d'une présomption d'imputabilité au virus Covid-19 ;  
 - les congés annuels et les congés au titre de la réduction du temps de travail pris au cours de la période

L'Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) conduit à abattement selon le nombre de jours qu'elle représente sur la période.

Les personnels en CDD sur la période et qui ont quitté depuis l'ESMS sont éligibles à la prime dans les mêmes conditions que les autres contractuels.

Pour les personnels mis à disposition d'un ou plusieurs autres établissements : l'établissement employeur principal doit récupérer l'information de l'activité de son salarié sur la période dans les différents établissements.  
 Pour les personnels mis à disposition, l'établissement d'origine verse la prime.

Quelles que soient les modalités d'emploi (titulaire, stagiaire, contractuel, mis à disposition), la prime est portée à 1 500 € dès l'instant où le professionnel est intervenu au moins une journée dans un établissement au sein d'un des 40 départements les plus touchés. L'abattement maximal de la prime est porté à 1 500 €.

**Observations**

Les conditions d'abattement à appliquer au montant de la prime sont les suivantes : absences :  
 - comprises entre 0 et 14 jours : pas d'abattement  
 - comprises entre 15 et 30 jours : abattement de 50 %  
 - supérieures à 30 jours : abattement à 100 %

L'absence est constituée par tout motif autre que :  
 - le congé de maladie,  
 - l'accident de travail,  
 - la maladie professionnelle,  
 dès lors que ces trois motifs bénéficient d'une présomption d'imputabilité au virus Covid-19 ;  
 - les congés annuels et les congés au titre de la réduction du temps de travail pris au cours de la période

L'Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) conduit à abattement selon le nombre de jours qu'elle représente sur la période.

Les personnels en CDD sur la période et qui ont quitté depuis l'ESMS sont éligibles à la prime dans les mêmes conditions que les autres contractuels.

Pour les personnels mis à disposition d'un ou plusieurs autres établissements : l'établissement employeur principal doit récupérer l'information de l'activité de son salarié sur la période dans les différents établissements.

**Observations**

Saisir le taux de modulation à appliquer (en % : 100 % correspondant au versement intégral de la prime). Pour mémoire, dans le secteur public, un abattement est appliqué en fonction de critères d'absence pour tenir compte de l'exposition à la crise sanitaire liée au Covid-19. La prime peut ainsi faire l'objet d'un abattement partiel (50 %) ou total en fonction de ces conditions d'absence.  
 Egalement, pour les personnels intervenus dans l'un des 40 départements les plus touchés, le montant maximal de la prime est porté à 1 500 €.

Privé commercial  
 Privé non lucratif  
 Public autonome  
 Public rattaché à un EPS  
 Public territorial (CCAS)

Fichier de collecte des pertes de recettes - EHPAD (HP, HT et AJ) ET AJA UNIQUEMENT

- FINESS N° -

GRISER TOUTE LA FEUILLE SI PAS D'EHPAD / AJA

Régime fiscal de l'ESMS	Oui/Non
Votre ESMS est-il assujéti à la TVA ?	

Observations

<b>Hébergement permanent</b>	
Capacités financées et installées	
Montant total des tarifs "hébergement" et "dépendance" (dans la limite de 65,74€ TTC pour les ESMS concernés)	
Taux d'occupation moyen réalisé sur les 3 dernières années	
Taux d'occupation moyen 2020 réalisé pour la période de mars à mai (3 mois)	
Activité non réalisée en nombre de journées par rapport au TO de référence, tenant compte d'une décote de 10%	
	0
<b>Montant de la compensation dans la limite des tarifs "plafond" retenus</b>	<b>0</b>

\*ou de l'activité prévisionnelle 2020 si création durant les 3 derniers exercices

Observations

*Pour la partie dépendance, le prix à intégrer correspond au ticket modérateur dépendance des GIR 5 et 6  
Le taux à indiquer est la moyenne des taux d'occupation "hébergement" pour les 3 dernières années.*

*Décote de 10 % pour tenir compte des baisses de charges associée à la diminution de l'activité*

<b>Hébergement temporaire</b>	
Capacités financées et installées	
Montant total des tarifs "hébergement" et "dépendance" (dans la limite de 65,74€ TTC pour les ESMS concernés)	
Taux d'occupation moyen réalisé sur les 3 dernières années	
Taux d'occupation moyen 2020 réalisé pour la période de mars à mai (3 mois)	
Activité non réalisée en nombre de journées par rapport au TO de référence, tenant compte d'une décote de 10%	
	0
<b>Montant de la compensation dans la limite des tarifs "plafond" retenus</b>	<b>0</b>

\*ou de l'activité prévisionnelle 2020 si création durant les 3 derniers exercices

Observations

*Pour la partie dépendance, le prix à intégrer correspond au ticket modérateur dépendance des GIR 5 et 6  
Le taux à indiquer est la moyenne des taux d'occupation "hébergement" pour les 3 dernières années.*

*Décote de 10 % pour tenir compte des baisses de charges associée à la diminution de l'activité*

<b>Accueil de jour</b>	
Capacités financées et installées	
Nombre de jours d'ouverture (pris en compte dans la limite de 5 jours hebdomadaire, soit 22 pour un mois)	
Montant tarif journalier afférent à l'hébergement (pris en compte dans la limite de 30€ TTC pour les ESMS concernés)	
Taux d'occupation moyen réalisé sur les 3 dernières années	
Taux d'occupation moyen 2020 réalisé pour la période de mars à mai (3 mois)	
Activité non réalisée en nombre de journées par rapport au TO de référence, tenant compte d'une décote de 10%	
	0
<b>Montant de la baisse des recettes pris en compte dans la limite des tarifs "plafond" retenus</b>	<b>0</b>

\*ou de l'activité prévisionnelle 2020 si création durant les 3 derniers exercices

Observations

*Le taux à indiquer est la moyenne des taux pour les 3 dernières années.*

<b>MONTANT TOTAL DE LA COMPENSATION DE PERTES DE RECETTES</b>	<b>-</b>
---	----------

Fichier de collecte des personnels éligibles à la prime Grand âge et à la prime attractivité

- FINESS N° -

Prime Grand âge : personnels titulaires, stagiaires ou contractuels	Nombre	Montant
<b>Personnels éligibles présents au 1er semestre</b>		
Dont nombre d'ETP AS		-
Dont nombre d'ETP AMP		-
Dont nombre d'ETP auxiliaires de puériculture		-
Dont nombre d'ETP AES avec spécialisation « accompagnement de la vie en structure collective »		-
<b>Personnels éligibles prévisionnels au 2nd semestre</b>		
Dont nombre d'ETP AS		-
Dont nombre d'ETP AMP		-
Dont nombre d'ETP auxiliaires de puériculture		-
Dont nombre d'ETP AES avec spécialisation « accompagnement de la vie en structure collective »		-
<b>TOTAL - 1er semestre</b>		-
<b>TOTAL - 2nd semestre</b>		-

Observations

Le décompte est à effectuer en ETP : la prime est en effet modulée pour chaque personne en fonction de la quotité de temps de travail  
 Pour mémoire, les personnels en CDD ayant exercé dans l'ESMS depuis le 1er janvier 2020 sont concernés. S'ils ont quitté la structure depuis, ils y sont éligibles pour la période de leur présence  
 Pour mémoire, les personnels "faisant fonction" ne sont pas concernés par la prime Grand âge.

Vérifier si janvier ou mai pour les publics autonomes ???

Fichier de collecte des personnels éligibles à la prime Grand âge et à la prime attractivité

- FINESS N° -

Prime attractivité : Rappel du salaire médian - IDE XXX  
 Prime attractivité : Rappel du salaire médian - AS XXX

Prime attractivité territoriale : personnels titulaires, stagiaires ou contractuels	Nombre	Montant
<b>Personnels éligibles présents au 1er semestre</b>		
<i>Dont infirmiers - salaire inférieur au salaire médian</i>	1,00	78
<i>Dont infirmiers - salaire supérieur ou égal au salaire médian</i>	1,00	40
<i>Dont aides soignants - salaire inférieur au salaire médian</i>	1,00	78
<i>Dont aides soignants - salaire supérieur ou égal au salaire médian</i>	1,00	40
<b>Personnels éligibles prévisionnels au 2nd semestre</b>		
<i>Dont infirmiers - salaire inférieur au salaire médian</i>	1,00	78
<i>Dont infirmiers - salaire supérieur ou égal au salaire médian</i>	1,00	40
<i>Dont aides soignants - salaire inférieur au salaire médian</i>	1,00	78
<i>Dont aides soignants - salaire supérieur ou égal au salaire médian</i>	1,00	40
<b>TOTAL - 1er semestre</b>	<b>4,00</b>	<b>237</b>
<b>TOTAL - 2nd semestre</b>	<b>4,00</b>	<b>237</b>

ZONE A GRISER SI L'ESMS NE FAIT PAS PARTIE DES DEPARTEMENTS CONCERNES  
 MODALITES DE REALISATION A VOIR AVEC L'ARS IF

Vérifier si janvier ou mai pour les publics autonomes ???